

Septembre 1848 [suite]

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **18 (1848)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

concernant la Maison d'Invalides de Langnau.

(8 septembre 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport de la Direction de l'intérieur et la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil-exécutif est autorisé à conclure avec la commune de Langnau, sur les bases indiquées dans le rapport de la Direction de l'intérieur, un bail de quatre ans, aux fins d'utiliser comme maison d'invalides l'hôpital de cette localité et le domaine de Baerau ; il est de plus autorisé à ouvrir cet établissement le 1^{er} janvier 1849.

Les réparations nécessaires à l'ouverture de la maison et l'entretien du bâtiment seront à la charge de la commune ; en revanche le Conseil - exécutif reçoit l'autorisation de porter à 2,000 fr. le loyer de l'hôpital.

ART. 2.

Conformément au dispositif de l'art. 5 de la loi sur les éta-

blissements de charité, la maison d'invalides sera provisoirement organisée de manière à recevoir 300 personnes des deux sexes.

L'hospice des incurables de Thorberg sera transféré dans le nouvel établissement.

ART. 3.

Les frais d'installation et d'emménagement seront, pour l'année courante, prélevés sur le crédit de 75 mille francs ouvert au budget pour la création d'établissements de charité.

ART. 4.

Les appointements de l'intendant de l'établissement sont fixés au maximum de mille francs, non compris son entretien ainsi que celui de sa femme et de quatre enfants. Il est à la nomination du Conseil-exécutif.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif publiera les règlements nécessaires touchant l'admission et le renvoi des invalides, l'ordre intérieur de la maison, la discipline, l'habillement, la pension, l'économie et le travail; il soumettra à la sanction du Grand-Conseil les dispositions de ces règlements qui statuent des peines de discipline.

Donné à Berne, le 8 septembre 1848.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
A. DE TILLIER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne ordonne l'exécution
du décret ci-dessus.

Donné à Berne, le 11 septembre 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.
